



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SM-UD33-EI-18-265

S3IC : 52-08348

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux,

15 JUIN 2018

Établissement concerné :

SUEZ RV Sud-Ouest
20 avenue Gustave Eiffel
33600 PESSAC

Objet : dossier de demande d'autorisation du 19/06/2017 pour l'exploitation d'un centre de tri, transit et traitement de déchets, ainsi qu'une déchetterie professionnelle sur la commune de PESSAC, complété le 22/09/2017.

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Par bordereau du 22 septembre 2017, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande complétée de la Société SUEZ RV Sud-Ouest relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, ainsi qu'une déchetterie professionnelle située 20, avenue Gustave Eiffel à PESSAC (33 600). Cette demande est relative à une modification des conditions d'exploitation des activités de cette société, qui portent sur une augmentation des capacités d'accueil et de traitement sur le site, accompagnée pour certaines rubriques d'un changement de régime :

- 2791 – traitement de déchets non dangereux – passage de Déclaration à Autorisation
- 2713 – transit/regroupement métaux – passage de Déclaration à Autorisation
- 2716 – transit/regroupement déchets non dangereux – passage de Déclaration à Autorisation

et l'ajout d'une nouvelle activité soumise à Autorisation :

- 2718 – transit/regroupement déchets dangereux.

Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 08 juin 2017.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.181-39 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 26 février 2018.

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – Nature et Volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1-supérieure ou égale à 10 t/j	181 T/j Polystyrène 1 T/j Métaux 40 T/j bois et déchets verts : 140 T/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonnes	50 T	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m ³	1100 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1-supérieure ou égal à 1000 m ²	2550 m ²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	870 m ³	D
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	140 m ³	DC*
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	580 m ³	E
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	6,5 T	DC*
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2 : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	660 m ³	DC*

4734-1	Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) <i>Stockage enterré</i>	Cuve enterrée de GO : 50 m ³	NC**
4734-2	Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) <i>Autre stockage</i>	Cuve extérieure GNR 6 m ³	NC**
4725	Stockage et emploi d'oxygène	1 bouteille de 10 m ³	NC**
4719	Stockage ou emploi d'acétylène	1 bouteille de 6 m ³	NC**
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	/	NC**
2920	Installation de compression Puissance absorbée	7,4 kW	NC**
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	100 m ³	NC**
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	400 m ²	NC**
1630	Stockage et emploi de lessives de soude ou potasse caustique	200 L de désinfectant pour les équipements	NC**

Régime : A (autorisation) E (enregistrement) DC (déclaration soumis à contrôle périodique).

*Les installations classées (DC) incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (Art.R.512-55 du code de l'environnement).

NC ** : NON CLASSÉ, CITÉ POUR MÉMOIRE

1.2 – Description de l'établissement

La société SUEZ RV Sud-Ouest est une filiale régionale de services de SUEZ Recyclage et Valorisation France. Cette filiale a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers (artisans, commerçants...) dans le domaine du recyclage et de la valorisation de déchets.

L'aménagement du site comprendra plusieurs zones dédiées aux différents type de déchets : une zone dédiée aux déchets inertes, des zones de stockages identifiées par types de déchets (bois, déchets verts, plastiques, papiers cartons, déchets non dangereux non inertes en mélanges), une zone dédiée au tri et criblage des déchets entrants (DIB et OM) et des zones dédiées aux broyages (déchets verts, bois, polystyrène).

Le site, actuellement exploité sous le régime déclaratif (plate-forme de tri/transit) et sous le régime de l'enregistrement (déchetterie professionnelle), regroupe un effectif de 90 personnes.

1.3 – Description des activités

Le site de PESSAC accueillera des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélanges), des déchets inertes (gravats, briques, bétons... issus du BTP), et des déchets verts. Ces déchets proviennent d'une part des activités économiques locales (déchetterie professionnelle) et d'autre part des activités de collecte et de regroupement proposé par la société RV Suez Sud-Ouest.

Le site accueillera également des déchets dangereux de type amiante liée à des matériaux inertes et des effluents composées d'un mélange d'eau et d'hydrocarbure.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mis à dispositions par la société Suez RV) et de regroupement et de professionnels du BTP issus de la région Nouvelle-Aquitaine.

À leur arrivée sur le site, tous les déchets sont pesés et identifiés puis stockés dans la zone dédiée, avant leur tri et traitement.

Les différentes fractions valorisables, issues du tri et du traitement, seront ensuite envoyées vers des centres de valorisation (matière et/ou énergétique), recyclage ou traitement. Le site d'exploitation est implanté au sein du parc industriel de PESSAC et actuellement déjà exploité sous le régime déclaratif.

Les horaires d'ouverture du site à l'activité logistique et transfert sont les suivants : du lundi au dimanche de 5h00 à 23h00.

Les horaires de fonctionnement de la déchetterie sont les suivants : du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30, le vendredi de 7h30 à 15h30.

Les horaires de fonctionnement de la plateforme de tri/transit/regroupement sont les suivants :

– apports internes et externes : du lundi au dimanche de 5h00 à 23h00,

Les opérations de broyage et criblage sont autorisées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'accès à la déchetterie se fera par la rue Gutenberg au NORD du site. L'accès à la plate-forme de tri/transit se fera par l'avenue Gustave Eiffel au SUD du site. Au regard des derniers comptages (source : DIR recensement de la circulation gironde 2015) à proximité du site (sortie N°14 de la rocade de Bordeaux permettant l'accès à la zone industrielle), le trafic engendré par le site, représenterait moins de 0,5 % du trafic existant sur cet axe.

2 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 – Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 6 décembre 2017, une information de l'absence d'observations émises dans le délai, sur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par SUEZ RV Sud-Ouest.

2.2 – Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017. Elle a eu lieu du 22 janvier 2018 au 20 février 2018 inclus, sur les communes de PESSAC, GRADIGNAN ET CANEJEAN.

Elle a porté sur la demande de la société SUEZ RV Sud-Ouest, en vue d'exploiter une installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation sur la commune de PESSAC.

Aucune observation n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur, par le biais du registre mis à la disposition du public ou sur le site dématérialisé de la préfecture de la Gironde.

2.3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 26 février 2018, émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire, en précisant que l'autorisation d'exploiter devra être utilement accompagnée d'une recommandation en faveur des effets toxiques d'un scénario d'incendie, particulièrement les déchets verts. La recommandation n'est pas retenue par l'inspection étant donnée l'absence d'effet toxique engendré par un incendie de déchets verts.

2.4 – Avis des services municipaux concernés

PESSAC – séance du 26 mars 2018 : avis favorable

Les conseils municipaux de Gradignan et Canéjan n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

2.5 – Avis des services consultés

Institut national des appellations d'origine

Sollicité par courrier du 02 novembre 2017, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Sollicitée par courrier du 24 octobre 2017, la DRAC n'a pas de remarques sur le projet.

Service d'incendie et de secours de la Gironde – Avis du 25 octobre 2017

Ce service a émis les remarques suivantes :

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence,
- les voies en culs de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins,
- l'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables,
- la défense incendie est assurée par le PI privé N°4342 et un PI public N°4083,
- qu'un essai de débit doit être réalisé par l'exploitant sur ces deux poteaux, en même temps,
- le volume des eaux d'extinction à contenir est de 180 m³,
- le site doit être équipé de vannes identifiées et permettant d'isoler les eaux incendie du milieu naturel,
- chaque stockage de liquide inflammable doit être associé à une cuve de rétention,
- que les locaux d'une surface supérieure à 300 m² doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage,
- que les murs écrans séparatifs mesurant 3,5 mètres de haut ne seraient pas en capacité de limiter les flux thermiques sur une hauteur de flamme de 9 mètres.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

3 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 – L'air

Les principales sources de pollution atmosphériques identifiées lors de l'instruction du dossier de demande, correspondent aux rejets des gaz d'échappement des moteurs des poids lourds en transit et des engins liés au traitement des déchets, aux poussières liées à la manipulation, au broyage et à l'envol de macro-déchets légers.

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues par le pétitionnaire et sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- plates-formes de stockage et aires de circulation bétonnées et nettoyées régulièrement,
- bennes de transport et de transit des déchets bâchées,
- conservation du rideau d'arbres en limite du site,
- vitesse limitée à 20 km/h sur le site.
- le broyage des déchets verts sera adapté aux conditions météorologiques afin de limiter la dissémination de poussière,
- un arrosage temporaire de la zone de broyage est envisagé en période sèche.

Le site ne générera pas d'émissions canalisées ni d'émissions odorantes (la durée et les volumes de stockage des déchets putrescibles – OM ou bio-déchets sont limités).

3.2 – L'eau

Les aires de tri-transit-regroupement et traitement des déchets sont imperméables. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavages sont récupérées via un réseau et dirigées vers des dispositifs de traitement (déshuileurs) puis dirigés vers des bassins de confinement (et de régulation et assurant un rôle d'épuration) avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole (le pétitionnaire disposant d'une autorisation de rejet et d'une convention de rejet avec la STEP de Clos de Hilde).

Il n'y a pas d'eau de process et les rejets n'ont lieu qu'en période d'épisode pluvieux (hors lavages).

Par ailleurs, une surveillance de la qualité des rejets sera réalisée périodiquement par analyse.

La qualité des matériaux (remblais, déchets) entrant sur le site sera contrôlée.

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Compte tenu de l'imperméabilisation des aires de stockages, les possibilités de transferts de polluants vers les nappes au droit du site sont quasi nulles.

En outre, une surveillance de la qualité de la nappe circulant au droit du site est assurée via un contrôle annuel par analyses.

Les consommations en eau (AEP) du site ont été estimées par le pétitionnaire à 1500 m³/an.

Le site dispose également d'un forage dont l'utilisation a été interdite dans l'AP mais conservé pour les prélèvements et le suivi de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site.

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet d'arrêté préfectoral, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'installations classées, et des valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration applicables à l'établissement :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C
- matières en suspension : < 100 mg/l;
- DCO : < 300 mg/l ;
- DBO5 : < 100 mg/l ;

Polluants spécifiques :

- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;
- indice phénols : < 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent et composés (en Cr6+) : < 50µg/l;
- chrome et ses composés (en Cr) : < 0,1 mg/l
- cyanures libres (en CN-) : < 0,1 mg/l ;
- plomb et ses composés (en Pb) : < 0,1 mg/l
- cuivre et ses composés (en Cu) : < 0,150 mg/l
- nickel et ses composés (en Ni) : < 0,2 mg/l
- manganèse et composés (en Mn) : < 1 mg/l
- Etain et ses composés : (en Sn) : < 2 mg/l
- Fer, aluminium et ses composés (en Fe+Al) : < 5 mg/l
- AOX : < 5 mg/l ;
- arsenic : < 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : < 15 mg/l ;

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- anthracène* : < 25 µg/l ;
- benzène : < 50 µg/l ;
- biphényle : < 25 µg/l ;
- cadmium et ses composés* : < 25 µg/l ;
- dichlorométhane : < 50 µg/l ;
- éthylbenzène : < 100 µg/l ;
- naphthalène : < 130 µg/l ;
- toluène : < 74 µg/l ;
- xylènes (somme o,m,p) : < 50 µg/l.

Les rejets sont également compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Une mesure annuelle sur les rejets en sortie des séparateurs hydrocarbures sera réalisée.

Ces valeurs et paramètres sont à respecter par l'exploitant, sans préjudice des valeurs et paramètres fixées par l'autorisation et la convention de déversement dans le réseau public dont est titulaire le pétitionnaire.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.3 – Le bruit

L'environnement sonore est fortement influencé par la rocade de Bordeaux et l'autoroute A 63 situées à proximité du parc industriel. Les éléments fournis dans la configuration actuelle du site démontrent que les valeurs réglementaires sont respectées (mesures effectuées en décembre 2016).

Une nouvelle étude acoustique est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai d'un an.

3.4 – Les déchets

Tous les déchets produits par l'activité du site sont expédiés dans des installations dûment autorisées.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe la liste des déchets admis sur le site et précise que ces déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations dûment autorisées.

3.5 – Les risques sanitaires

Toutes les mesures recommandées par le commissaire enquêteur et par le SDIS, permettant d'éviter les impacts du projet sur la santé ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier :

- les conditions de stockage de l'amiante liée (sous abri et conditionnée),
- les conditions de stockage des ordures ménagères et des biodéchets,
- une mesure acoustique dans l'année suivant la notification de l'arrêté d'autorisation,
- les moyens de préventions et de lutte contre les incendies,
- les conditions de stockage des carburants,

3.6 – Le risque inondation

Le projet ne se situe pas en zone inondable.

3.7 – Le risque accidentel

L'exploitant a modélisé les scénarios d'incendies ressortant de l'analyse préliminaire des risques :

- incendie dans le hangar (DIB, plastiques et cartons),
- incendie des stocks extérieurs de déchets combustibles sur la plateforme,
- incendie sur la zone de broyage de bois,
- incendie dans les alvéoles de stockage de déchets combustibles de la déchetterie,
- incendie des stocks de polystyrènes dans le bâtiment d'exploitation.

Les modélisations ont montré que les flux thermiques sont contenus à l'intérieur du site.

La défense incendie sera assurée par des poteaux incendie (dont un privé sur le site), ainsi que par des RIA et des extincteurs mis en place par l'exploitant.

Enfin, les eaux d'extinction incendie seront recueillies dans des bassins de confinement présents sur site.

Toutes ces mesures, ainsi que l'obligation de la présence d'une vanne, permettant d'isoler le site et les recommandations du SDIS, consulté sur ce dossier, ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'au regard des avis des services et des prescriptions intégrés au projet d'arrêté préfectoral, sur l'impact du projet ont été prises en compte ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société SUEZ RV Sud-Ouest visant à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, ainsi qu'une déchetterie professionnelle.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,**



Sabrina MOUFFLE

Copie à : -
PJ : projet d'APAUTO